

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 **Mbi-Music**

« Les gens disent toujours que l'on ne peut pas changer le monde, mais moi je crois que l'on ne perd rien en essayant de le faire. Ayant perdu mes parents très petit, j'ai eu une enfance pas toute rose, sans vrai accompagnement et sans opportunités. J'étais rêveur comme tous les autres enfants, mais sans opportunités mes rêves ne sont restés que des rêves. La musique et la danse étaient mon refuge, en bref ces deux choses m'ont sauvé la vie. Mon objectif avec Mbi-Music c'est de tout simplement donner de « la joie de vivre » et de faire réaliser leurs rêves aux enfants dans le monde qui sont dans des conditions similaires aux miennes et rêveurs comme je l'étais. Ensuite à leur tour ils seront en position de transmettre leur savoir-faire à ceux qui sont comme eux, et ainsi de suite. »

Romuald Chrissotome Tchinda, fondateur de Mbi-Music

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mbi-Music.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association internationale, sans but religieux ni politique, a pour objet d'accompagner des enfants et adolescents défavorisés, sans aucune discrimination, à travers un programme de musique à 360° par les instruments, la danse, le chant, la production DJ...

Elle est basée sur le volontariat d'encadrants permettant des actions sociales dans la formation et l'accompagnement de projets de ces enfants et adolescents, grâce à des ateliers découverte, des cours, des concerts, des mises en relation avec des professionnels, l'organisation de spectacles et représentations, le prêt de matériel, d'instruments...

Des actions seront mises en œuvre pour financer les programmes de l'association, elles sont détaillées dans l'article 10 Ressources.

L'association est une personne morale unique organisée à l'international en succursales nationales et délégations régionales. Ces succursales et délégations doivent suivre les règles énoncées dans la Convention Succursales Mbi-Music.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 rue Martial Singher 64400 Oloron Ste Marie.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur ou «Moninga » (signifiant amis en Lingala, langue du Congo) : les personnes du bureau, toutes les personnes qui interviennent régulièrement (encadrants, organisateurs, directeurs de succursales, professeurs...) ou les personnes ressource sollicitées

ponctuellement pour leurs conseils. Les Moinga peuvent être des personnes physiques ou morales. Les Moinga peuvent participer aux décisions lors de l'assemblée générale ou sur invitation par le bureau lors du conseil d'administration.

b) Membres bienfaiteurs ou « Ilungu » (signifiant membres en Zoulou, langue d'Afrique du Sud) : personnes physiques ou morales, apportant une aide financière ou matérielle à l'association (dons, mise à disposition de locaux, instruments...). Les Ilungu peuvent participer aux décisions lors de l'assemblée générale.

c) Membres actifs et adhérents ou « Alabati » (signifiant membres en Amharic, langue d'Ethiopie) : personnes donnant de leur temps bénévolement (par exemple ponctuellement lors d'évènements organisés par l'association) et/ou ayant réglé l'adhésion annuelle. Les Alabati peuvent participer aux décisions lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure, sans condition ni distinction pour les adhérents « Alabati ». Ils signent seulement la charte de l'association et règlent la cotisation annuelle.

Pour les membres d'honneur « Moinga » et bienfaiteurs « Ilungu », leur participation doit être validée en conseil d'administration, et ils signent et s'engagent à respecter la charte de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents et membres actifs « Alabati » ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur « Moinga » ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont automatiquement adhérents (sans règlement de la cotisation).

Sont membres bienfaiteurs « Ilungu », ceux qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle ; ils sont automatiquement adhérents (sans règlement de la cotisation).

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre ou adhérent se perd par :

a) La démission (donnée à l'oral ou par mail pour les adhérents et membres actifs Alabati, ou bien par lettre recommandée au moins 3 mois avant le conseil d'administration pour les membres d'honneur Moinga et bienfaiteurs Ilungu);

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pour un adhérent et membre actif Alabati (suite à 2 rappels et/ou un mois de délai écoulé) ou pour motif grave pour les membres d'honneur Moinga ou membres bienfaiteurs Ilungu (liste des motifs graves donnée dans le règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2° Les dons

3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et qui ne soient pas générées par des actions portant atteinte aux principes fondamentaux de l'association. Seront donc autorisées les ressources provenant d'activités validées lors du conseil d'administration comme les ventes d'objets, de vêtements, organisation de spectacles, voyages, évènements sportifs et musicaux...

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

La présence physique n'est pas obligatoire, les personnes ne pouvant y assister peuvent envoyer un courrier 15 jours avant pour exprimer le sujet à aborder.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La proposition de l'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote au préalable par écrit.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou le cas échéant adaptées en fonction de la situation (vote anonyme...).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être demandée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration veille au respect de ces statuts, du règlement intérieur, de la charte, de la convention des succursales et coordonne les succursales.

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 2 membres (Président et Vice Président), élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Une secrétaire pourra aussi participer au conseil ainsi que ponctuellement un ou des membres ressources invités pour conseiller le bureau.

Le conseil peut être renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres, ou en fonction des besoins selon l'activité de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, un nouveau vote peut être émis après discussion ou après 15 jours de délai supplémentaire si besoin. Si aucune décision n'est prise, un ou des membres fondateurs seront interrogés pour trancher.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Ponctuellement des membres d'honneur (membre ressource) peuvent être sollicitées pour remplacer des membres du bureau. Les conditions seront stipulées dans le compte rendu du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et étant évalués et validés au préalable en séance du conseil d'administration, sont remboursés sur justificatifs. Un document annexe (Convention Succursales) peut être envisagé lors du développement des succursales. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et validé à la majorité par ses membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à respecter les démarches administratives et à suivre le cadre légal.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Oloron, le 7 juin 2021

Romuald Chrissotome Tchinda – Président

Laure Loustau – Vice-Présidente et Trésorière